



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées

N° BCLEAR / 2020 / 18

ARRÊTÉ

établissant la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

Vu la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, communiquée le 17 février 2020 par le directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers est annexée au présent arrêté ;

Article 2 : Le maire de chaque commune concernée procédera à l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Toute procédure d'incorporation de ces immeubles dans le domaine communal devra préalablement faire l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Dans le cas où un propriétaire ne se sera pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées, l'immeuble sera présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien ;

La commune dans laquelle est située ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire. À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État.

Si la commune renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'État. Le transfert de ce bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Les bois et forêts acquis dans ces conditions sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou au domaine intercommunal ou du transfert de propriété dans le domaine de l'État.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et les maires des communes concernées ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Nevers, le 21 AOUT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

